

La courte citation en audiovisuel

SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS
01/04/2026



SOMMAIRE

- 01** Introduction: Présentation du principe

- 02** Courte citation: conditions nécessaires

- 03** Théorie de l'accessoire

- 04** Courte citation vs Fair Use

- 05** Se prémunir contre les risques (E&O)

- 06** Benchmark: manifestations sportives

01 - INTRODUCTION:

PRÉSENTATION DU PRINCIPE

01 – Introduction – Présentation du principe

A – Présentation historique

- ❑ Le droit d'auteur confère un **monopole d'exploitation** aux titulaires, toute utilisation requiert leur **accord préalable**
- ❑ Objectif : favoriser la création en offrant un droit moral et un droit économique aux auteurs
- ❑ Droit contemporain, conçu pour s'adapter aux **évolutions technologiques**
- ❑ Origines historiques : première OGC (1777), lois révolutionnaires (1791, 1793) instituant le droit de propriété des auteurs
- ❑ En matière d'œuvres audiovisuelles, le producteur regroupe les droits par cession, principe de présomption, droits voisins, rôle de la SACD

01 – Introduction – Présentation du principe

B – Codification des droits voisins en 1985

- ❑ En 1985, le droit d’auteur a été étendu pour **intégrer les droits voisins**
- ❑ Reconnaissance de nouveaux ayants droit :
 - Le vidéogramme et son producteur (Art. L215-1 CPI)
 - Le phonogramme et son producteur (Art. L213-1 CPI)
 - L’artiste et sa prestation (Art. L212-1 CPI)
 - Les médias et leurs programmes ou publications (Art. L216-1 et L218-1 CPI)
- ❑ Ces titulaires bénéficient également d’un **droit d’autorisation** concernant l’exploitation de leurs droits

C – Equilibre du droit d’auteur à la lumière d’autres intérêts à protéger

- ❑ Le droit d’auteur protège la création mais doit aussi être **concilié avec d’autres intérêts**, i.e. liberté d’expression, la recherche, l’innovation; le droit à la vie privée, etc.

01 – Introduction – Présentation du principe

D – Exceptions légales codifiées au CPI

- ❑ L'articulation entre ces intérêts à protéger peut – mais pas seulement – se faire par un mécanisme juridique d'exception
- ❑ Le juge apprécie au cas par cas si l'usage invoqué respecte l'équilibre recherché via un **contrôle de proportionnalité**
- ❑ Cet équilibre se réalise par des **exceptions légales** :
 - 13 en droit d'auteur, listées à l'article L.122-5 du CPI
 - 9 en droits voisins, listées à l'article L.211-3 CPI

Parmi lesquelles : parodie, cercle de famille, illustration pédagogique, data mining ou encore la **courte citation**

01 – Introduction – Présentation du principe

D – Exceptions légales codifiées au CPI

❑ Pour le **droit d'auteur**, à l'article L. 122-5 du CPI:

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : [...] »

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées; [...] »

❑ Pour les **droits voisins**, à l'article L. 211-3 du CPI :

« Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire : [...] »

3° Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées [...] »

01 – Introduction – Présentation du principe

E – Hypothèses principales de recours à la courte citation

- Soit le projet s’y prête parfaitement et les contraintes de la courte citation sont parfaitement acceptables
- Soit le projet peut s’y prêter mais blocage d’un ayant droit et l’absence d’extraits rend ce projet impossible

OPPORTUNITÉ DU RECOURS

- Sans autorisation, contrefaçon
- La courte citation est un outil à la fois créatif et juridique

 Ne s’applique qu’aux œuvres de l’esprit originales : les œuvres citée et citante doivent être des œuvres protégées

02 – COURTE CITATION AUDIOVISUELLE : CONDITIONS NECESSAIRES & APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

A – Remarque liminaire – Triple test

- ❑ La mise en balance du droit d'auteur suppose de réaliser le test des trois étapes (dit **triple test**)

- ❑ **3 conditions** à démontrer :
 - Limitation aux cas prévues par la Loi
 - Ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'objet protégé
 - Ne pas causer de préjudice injustifié aux ayants droit

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

A – Illustration du triple test – Affaire Mulholland Drive (Civ. 1^{ère}, 28 fév. 2006, n°05-15.824)

❑ Contentieux phare sur l'application de l'exception de copie privée dans l'affaire citée:

- L'association UFC-Que Choisir s'opposait aux producteurs et distributeurs du film (*Les Films Alain Sarde, Studio Canal, Universal Pictures Vidéo France*) à propos d'une mesure technique de protection insérée dans le DVD, rendant impossible la copie du film
- La Cour de cassation juge que l'exception de copie privée ne peut faire obstacle à l'insertion de mesures techniques destinées à empêcher la copie, lorsque celle-ci porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre

❑ Portée de cette affaire :

- Les **exceptions ne sont pas des droits absolus** : la protection de l'exploitation économique de l'œuvre peut conduire à limiter concrètement l'application d'une exception

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

B – Présentation générale des 4 conditions cumulatives à démontrer

1 **Divulgarion préalable**
Pas de courte citation licite d'une œuvre inédite

2 **Finalité**
Le juge vérifie d'abord la nature de l'œuvre citante, puis, citation par citation, que l'extrait sert effectivement la finalité annoncée (critique, analyse, information, etc.)

3 **Brièveté**
La citation doit être « courte », ce qui est apprécié *in concreto* par les juges, en fonction :
➤ de la longueur de l'extrait par rapport à l'œuvre citée, et
➤ de sa place dans l'œuvre citante (elle ne doit pas en constituer l'essentiel).
Il est indispensable que la citation ne soit pas substituable à l'œuvre : l'extrait ne doit pas permettre au public de se dispenser de recourir à l'œuvre complète

4 **Crédits**
Nuance entre le droit d'auteur et les droits voisins :
➤ Droit d'auteur : mention du nom de l'auteur et de la source
➤ Droits voisins : identification de la source

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

C – La divulgation préalable

- ❑ Se caractérise par la **manifestation de volonté de l'auteur** de sortir l'œuvre de la sphère intime pour la rendre accessible au public : nécessaire de distinguer l'acte de création de l'acte de divulgation

- ❑ Contentieux phare : **Aff. Capucine Films / TF1** (TGI Paris, 24 juin 2010, n° 09/01926)
 - Un reportage du JT de TF1 (2m) utilisait 12s du documentaire **Le Grand Saut**, non encore divulgué
 - TF1 invoque le bénéfice de la courte citation
 - ⊗ Le tribunal refuse le bénéfice de l'exception de courte citation invoquée par TF1 dans la mesure où :
 - Les images provenaient d'un contrat de sponsoring qui en limitait strictement l'usage : elles ne pouvaient être exploitées que pour la promotion du sponsor; et
 - Toute autre diffusion — notamment télévisée — nécessitait une autorisation
 - Pas de courte citation possible lorsque les images n'ont pas été divulguées et que leur exploitation est contractuellement encadrée

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire L'entrée des Trappistes

Versailles, 28 mai 2015, n°13/01678



Exclu Public : Melissa Theuriau : on était hier à l'avant première de son documentaire L'Entrée des Trappistes à Canal+ !

31 janvier 2012 à 08:20

Les faits

Le magazine Public publie un article illustré par 17 captures d'écran tirées du documentaire L'entrée des Trappistes, sans autorisation du producteur (SARL 416). Le documentaire avait été présenté en conférence de presse le 30 janvier 2012 avant sa diffusion TV du 7 février.

Atteinte alléguée aux droits voisins et droits moraux.

L'analyse de la cour

Les conditions sont remplies :

1. Œuvre divulguée: La projection en conférence de presse, destinée à la presse et visant à préparer la diffusion publique, constitue une divulgation.
2. Brièveté : oui
3. Finalité d'information: illustration d'un article informatif
4. Mention de la source: source identifiable

➤ **Courte citation admise**

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

D – La finalité

- ☐ **Nature de l'œuvre citante** : le genre de l'œuvre citante est analysé pour l'appréciation du bénéfice de l'exception
- ☐ Le **reportage** d'information ou le **documentaire** sont les plus même d'en bénéficier
- ☐ **Exclusion** en principe des **fiction**s

- ☐ Illustration dans l'affaire « **Rideau Rouge à Raïsko** » (Paris, 22 déc. 2017, n° 13/14419):
 - Un **téléfilm** inspiré de la déportation d'une écrivaine résistante est contesté par ses ayants droit et son éditeur, qui reprochent la **reprise non autorisée de scènes et éléments narratifs** issus de ses œuvres
- ☒
 - Les producteurs invoquent l'exception de courte citation
 - La Cour d'appel **écarte l'exception de courte citation** : les reprises ne constituent pas de simples citations ponctuelles mais participent à la structure narrative et à la mise en scène d'éléments originaux des œuvres. Elle retient ainsi l'existence d'une adaptation audiovisuelle non autorisée constitutive de contrefaçon

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

D – La finalité

- ❑ Principe : Servir à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation.
Dialogue avec l'œuvre
- ❑ La citation ne peut être admise que si elle poursuit une fin « noble »

Citation Possible	Risque	
Analyse d'un film Étude critique du contenu et des aspects d'un film.	 Illustration décorative Usage d'un extrait sans lien critique avec l'œuvre.	 Fond visuel d'un discours Extrait utilisé comme arrière-plan, sans contribution éditoriale.
Contextualisation historique Mise en perspective historique d'un sujet.	 Habillage narratif Utilisation pour enrichir le récit sans analyser l'œuvre citée.	 Effet esthétique Recherche d'un impact ou d'une ambiance visuelle.
Commentaire critique Apport de points de vue et d'analyses sur l'œuvre. Étude comparative entre différentes œuvres.		

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Jusqu'au dernier saltimbanque



Paris, 3 déc. 2003, n° 02/00798

Les faits

Un artiste de rue reprochait à l'association Centre audiovisuel de Paris et à la chaîne La Cinquième d'avoir utilisé, dans un documentaire «Jusqu'au dernier saltimbanque» de 52m, 6 extraits issus d'interview ou d'archives de ses spectacles. Les extraits représentaient 1m50 s au total.

L'analyse de la cour

1. Œuvre divulguée : Le spectacle de l'artiste était amplement diffusé depuis les années 1980 (coupures de presse)
2. Brièveté : Seules quelques secondes de chaque extrait sont utilisées, sur un documentaire de 52m
3. Finalité d'information / pédagogique : Les extraits sont à vocation d'information sur la place Beaubourg et ses artistes de rue
4. Mention de la source : Le nom de l'artiste est indiqué



➤ **Courte citation admise**

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Reconquête

TGI Paris, Référé, 4 mars 2022, n° 22/34



Reconquête, campagne présidentielle 2022 Eric Zemmour, extrait JT diffusé sur LCI

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Reconquête

TGI Paris, Référé, 4 mars 2022, n° 22/34



Les faits

Eric Zemmour publie en ligne une vidéo annonçant sa candidature à l'élection présidentielle.

La vidéo intègre, sans autorisation, des extraits de plusieurs films protégés (i.e. « Le quai des brumes », « Louis Pasteur, portrait d'un visionnaire »), diffusée sur YouTube, Facebook, Dailymotion et deux sites web affiliés à sa campagne

L'analyse de la cour

Certaines conditions ne sont pas remplies :

1. Finalité: Les extraits sont utilisés comme fond visuel, sans analyse, commentaire ou lien direct avec l'œuvre citée et sans dialogue entre les deux œuvres (citée/citante)
2. Mention de la source : Absence d'indication claire de la source

Mise en balance avec la liberté d'expression

La liberté d'expression ne peut déroger au droit d'auteur hors des exceptions légales, d'autant que les extraits n'étaient pas nécessaires au discours politique et pouvaient être remplacés par d'autres images

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

E – La brièveté

- ❑ Principe : **la citation doit être courte**
- ❑ Analyse *in concreto* par rapport à l'œuvre citée et l'œuvre citante
- ❑ La nature de l'œuvre citante et citée (i.e. documentaire, émission d'informations) pourra influencer l'appréciation
- ❑ Appréciation des juges du **caractère raisonnable de l'emprunt** : ne pas reproduire l'essentiel d'une œuvre ou même une partie significative. Les emprunts doivent être l'accessoire de l'œuvre seconde et ne pas constituer sa substance
- ❑ **Recommandations tirées de l'analyse jurisprudentielle :**
 - La durée de l'extrait de l'œuvre citée devrait être inférieure à **5%** de la durée totale de l'œuvre citée et de l'œuvre citante
 - Le total des extraits couverts par la courte citation ne devrait pas dépasser **15%** de la durée totale de l'œuvre citante – ce qui a une importance surtout un même ayant droit est concerné

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

E – La brièveté

 **Cas particulier des éléments graphiques** : leur reproduction intégrale écarte le bénéfice de l'exception. A l'inverse, l'arrêt sur image d'une œuvre audiovisuelle sera considéré comme une reproduction partielle et donc susceptible de tomber dans le champ de l'exception

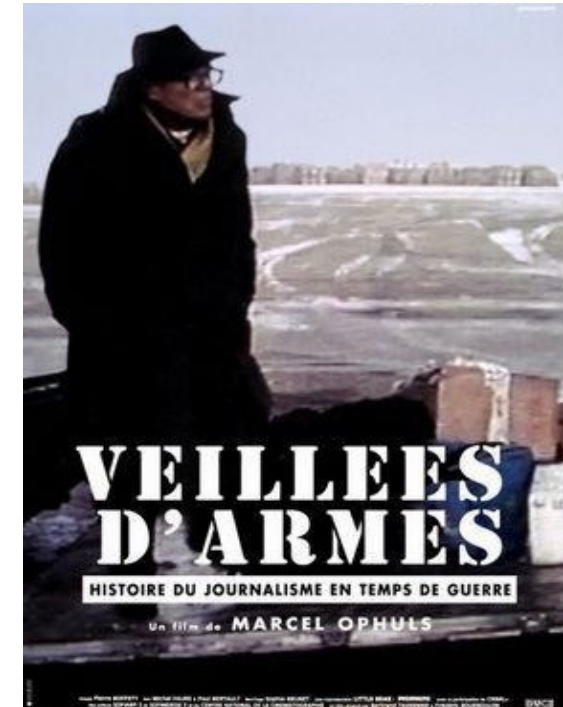
02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Veillées d'Armes

Paris, 31 mars 1999, n° 1996/88663

Les faits

- ☐ La société Little Bear produit un film documentaire de Marcel Ophüls intitulé Veillées d'armes
- ☐ Elle demande à France 2 la fourniture de plusieurs extraits d'émissions télévisées afin de les intégrer au film
- ☐ Un accord est conclu :
 - cession de droits d'exploitation mondiaux (cinéma, TV, vidéo) pour 15 ans
 - rémunération fixée à 10 000 francs par minute
- ☐ Après diffusion du film, Little Bear estime que les extraits relevaient du droit de courte citation et demande le remboursement des sommes versées
- ☐ Extraits d'une durée de 3m42s



02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Veillées d'Armes

Paris, 31 mars 1999, n° 1996/88663

☐ La société productrice peut-elle invoquer une **erreur sur la substance** pour obtenir la nullité de la convention de cession ?

➤ Non : La société Little Bear connaissait l'objet de la convention, c'est-à-dire l'acquisition de droits d'exploitation pour intégrer les extraits

☐ **Focus sur la condition de brièveté**

La cour analyse tout de même les conditions propres à la courte citation :

1. Les extraits totalisent une durée de 52s dans la première partie du film qui dure 1h32 et de 2m52s pour la seconde partie qui dure 2h21. Le plus court extrait est de 7s et le plus long 32s
 2. Œuvre citée représente **0,94%** de l'œuvre citante pour la première partie et **2%** de l'œuvre citante pour la seconde partie
- Toutefois, **courte citation écartée à défaut d'indication de la source**
- **Rejet de la demande de remboursement**

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Jusqu'au dernier saltimbanque



Paris, 3 déc. 2003, n° 02/00798

Focus sur la condition de brièveté

- Reproduction de 6 extraits totalisant 1m50s d'un spectacle de rue dans un documentaire de 52m
- Œuvre citée représente **3,5%** de l'œuvre citante
- **Brièveté caractérisée**
- **Courte citation admise**



02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Sarraounia

TGI Paris, 14 sept. 1994, n°13343/93

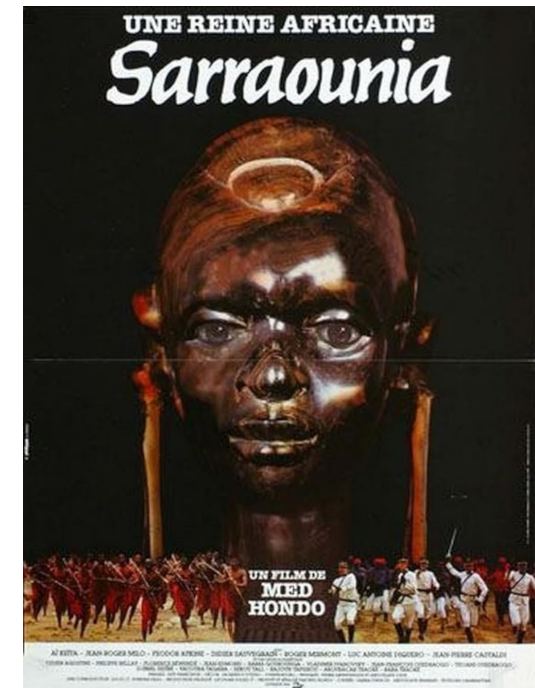


Les faits

La société canadienne Inform Action a produit une série de 9 émissions intitulées « Vue d'Afrique » d'une durée de 58m chacune et dont la huitième contenait des extraits du film « Sarraounia » d'une durée de 17m36s

Focus sur la condition de brièveté

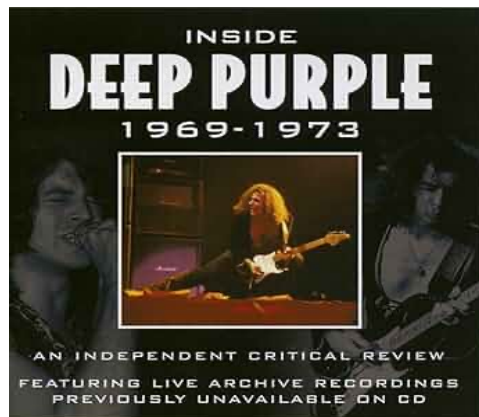
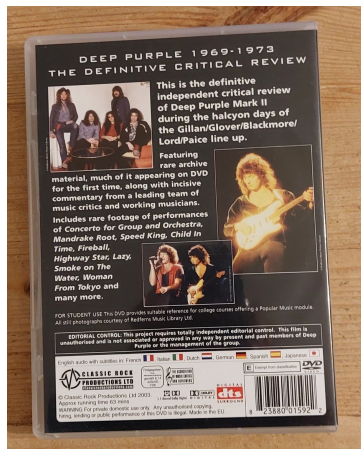
- Ratio durée œuvre citée / citante excessif : Extraits de 17m36s dans une émission de 58m
- L'œuvre citée représente **30%** de l'œuvre citante
- **Brièveté écartée**



02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Deep Purple / POP DEUX (INA)

TGI Paris, 16 déc. 2008, n° 06/09274



Les faits

Commercialisation d'un DVD à l'étranger puis en France (Inside Deep Purple 1969-1973) intégrant, sans autorisation de l'ayant droit (INA), des extraits de l'émission POP DEUX (1970).

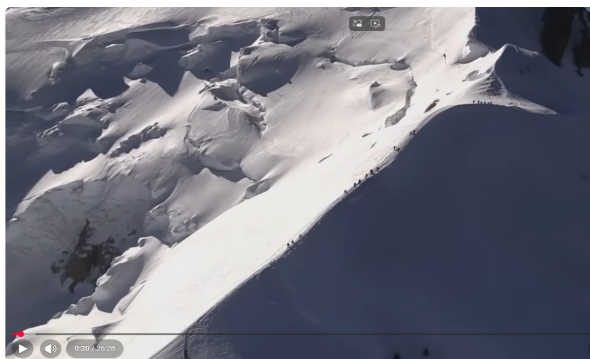
Focus sur la condition de brièveté

- Les extraits totalisent 4min20s, issus de deux séquences (3min34s + 46 s)
- Le tribunal retient qu'il faut additionner son + image, même lorsque l'un des deux composants est remplacé par un commentaire pour apprécier la contrefaçon
- Ratio durée œuvre citée / citante excessif : Les extraits représentent plus de **11 %** de l'émission originale (POP DEUX, 38 min).
- **Brièveté écartée**

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Mont Blanc, victime de son succès

TJ Paris, 8 septembre 2023, n° 22/04531



Mont Blanc Noir de Monde - DOCUMENTAIRE



Les faits

Le réalisateur diffuse en 2018 son documentaire **Mont Blanc, noir de monde ?** sur YouTube.

France Télévisions réutilise, en 2018, 1m21s d'extraits dans un reportage de 4m04s (**Mont Blanc, victime de son succès**), avec montages modifiés.

Une capsule Facebook reprend 54s supplémentaires (soit 77 % de son contenu) sans créditer l'auteur.

Focus sur la condition de brièveté

- Ici, les extraits représentent :
 - **33 %** du reportage télévisé (1m21s sur 4m04s)
 - **77 %** de la capsule Facebook (54s sur 1m10s)
- Ratio durée œuvre citée / citante excessif
- **Brièveté écartée**

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Cas particulier des éléments graphiques

❑ Principe : La représentation intégrale d'une œuvre, quel que soit son format, ne peut jamais être analysée comme une courte citation

➤ *Ass. Plé., 5 nov. 1993, n° 92-10.673* (catalogue de vente aux enchères)

❑ Nombreux contentieux qui ont rappelé ce principe :

➤ *Civ. 1re, 4 juill. 1995, n° 92-20.199* : Émission consacrée à l'actualité théâtrale montrant intégralement des peintures murales réalisées dans un bar-fumoir du Théâtre des Champs-Élysées.

➤ *Bordeaux, 13 juin 2006, n° 03/06322* : Tableau filmé intégralement dans un reportage sur l'actualité judiciaire. Mais application de la théorie de l'accessoire ici.

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Cas particulier des éléments graphiques

☐ Exception spécifique : catalogue vente aux enchères

☐ Introduite en 2000 à l'article **L. 122-5 3° d) du CPI** :

« Les reproductions, intégrales ou partielles, d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente, dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente »

☐ **A retenir :**

- Application strictement limitée aux catalogues judiciaires
- Finalité uniquement descriptive des œuvres mises en vente
- Ne s'étend pas à d'autres supports (brochures, magazines, dossiers de presse...)

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Cas particulier des éléments graphiques

☐ Exception spécifique : reproduction en matière d'information immédiate

☐ Prévus à l'article L. 122-5 9° du CPI :

« Reproduction ou représentation intégrale ou partielle d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur »

☐ A retenir :

- Exception **spécifique aux œuvres d'art** (graphiques, plastiques, architecturales)
- Finalité : **information immédiate**, en relation directe avec l'actualité (exposition, vente, événement)
- Ne s'étend pas aux œuvres photographiques ou d'illustration dont l'objet est déjà de rendre compte de l'information
- Ne dispense pas de la **condition de mention de la source**

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

F – Respect du droit moral

❑ Principe :

- En droit d'auteur : indication de l'auteur et de la source
- En droits voisins : éléments suffisants d'identification de la source

❑ Modalités d'indication : précisées par la jurisprudence car absentes des textes légaux

- En audiovisuel, matérialisation via :
 - L'apparition du nom de l'auteur et de la société de production en **générique**
 - L'insertion du **sigle** de la chaîne ou de la société de production, de l'auteur et du titre de l'œuvre **tout au long de la diffusion de l'extrait**

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Tube à bronzer / Culte Fiction

TGI Nanterre, 21 nov. 2001, n° 00/15340

Les faits

Une émission France 2 (« Culte Fiction ») comportait un reportage sur un chauffeur de taxi surnommé « AD ».

Une autre émission (M6 — « Tube à bronzer ») a ensuite diffusé deux extraits de ce reportage dans un sujet consacré à la chanson « AD le Taxi ».

Focus sur la condition d'identification de la source

Le tribunal relève plusieurs éléments permettant l'identification :

1. Le logo de l'émission citée restait incrusté à l'écran
 2. Le coproducteur (France 2) était mentionné au générique de fin
- **Source correctement identifiée**
 - **Courte citation admise**

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Le Collège d'à côté

TJ Paris, 16 janv. 2026, n° 23/09327



Les faits

Publication sur des RS du message ci-dessous accompagné d'une vidéo de 2m20s constituée d'extraits du film documentaire « Le Collège d'à côté »:

« Racisme anti-blanc complètement décomplexé, propagande assumée... Ce reportage de Public Sénat est une bande-annonce du Grand Remplacement et du Grand Endoctrinement dans nos écoles »

Focus sur la condition d'identification de la source

1. Absence de mention directe du nom de l'auteur

MAIS identification indirecte via

1. Lien hypertexte vers la page du site de diffusion où l'œuvre était accessible intégralement
2. Le nom de l'auteur apparaissait dans le générique du film

- **Indication suffisante compte tenu du format contraint des RS et du message très court**
- **Courte citation écartée** à défaut de remplir la condition de finalité

02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

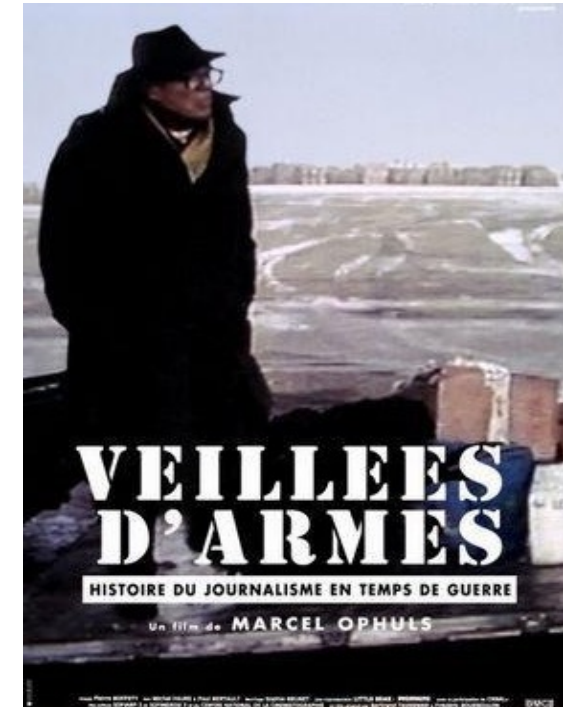
Affaire Veillées d'Armes

Paris, 31 mars 1999, n° 1996/88663

Focus sur la condition d'identification de la source

1. En l'absence du sigle de la chaîne et du titre de l'émission, les extraits apparaissent comme intégrés au film, **empêchant le spectateur de distinguer ce qui relève de la citation**
2. **Mention générale au générique** (ex. « vidéo France 2 ») ne permet pas de repérer précisément les séquences citées

➤ Identification insuffisante



02 – Courte citation audiovisuelle : conditions et application

Affaire Les feux de la rampe (droits voisins) ⊗

TJ Paris, 28 juin 2023, n° 21/05950

Les faits

Reproduction sans autorisation d'extraits du documentaire « Les feux de la rampe » produit par Tomawak Productions dans un autre documentaire « Robert Enrico, bref passage sur terre » diffusé lors d'un festival et sur les chaînes de télévision.

Le producteur avait à l'origine engagé des discussions pour acquérir les droits de ces extraits avec négociations tarifaires (2500 € puis 500 € la minute), sans parvenir à un accord.

Reprise de plusieurs extraits : 1m11s au total

Focus sur la condition d'identification de la source

1. **Aucun élément d'identification de la source** tant dans le fil du documentaire que dans les crédits du générique
 - **Identification insuffisante**
 - **Indifférence des négociations tarifaires préalables pour apprécier le bénéfice de l'exception**



**Robert Enrico, Bref
Passage Sur La Terre**

03 – THEORIE DE L'ACCESSOIRE

03 – Théorie de l'accessoire

A – Principe

- ❑ La représentation accessoire permet d'utiliser une œuvre protégée **sans autorisation**, lorsque sa **présence dans l'œuvre seconde est fortuite, secondaire et non recherchée**
 - Critères matériels : arrière-plan / fugacité / intégration à un ensemble
 - Critères fonctionnels : sujet principal distinct / absence d'exploitation de l'œuvre pour elle-même
 - Critère intentionnel : caractère involontaire – présence due au hasard ou des contraintes de tournage / prise de vue
 - Indifférence relative de la fréquence d'apparition
- ❑ Exception prétorienne puisque ne figure pas dans la liste de l'article L. 122-5 du CPI
- ❑ Arrêt de principe : **La place des Terreaux à Lyon** (*Civ. 1re*, 15 mars 2005, n°0314.820)
- ❑ **Exemples** : Une sculpture ou une affiche visible en arrière-plan d'un reportage télévisé / Une œuvre architecturale ou artistique dans une scène de rue filmée

03 – Théorie de l'accessoire

B – Parallèle avec l'exception d'inclusion fortuite

- ❑ Exception dite d'**inclusion fortuite** d'une œuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit prévue à la directive 2001/29/CE :
 - « Doit s'entendre comme une représentation accessoire et involontaire par rapport au sujet traité ou représenté » (*Civ. 1ere, 12 juil. 2012, n°11-15.165 11-15.188*)
- ❑ **Facultative** : chaque état membre est libre de la transposer
- ❑ Parallèle avec la **théorie de l'accessoire**.
- ❑ **Défaut de transposition** de cette exception en France

03 – Théorie de l'accessoire

C – Exception prétorienne

Affaire Être et avoir

Civ. 1ère, 12 mai 2011, n° 08.20.651



Les faits

- ☐ Le réalisateur Nicolas Philibert tourne le **documentaire Être et avoir**, consacré à la vie d'une classe unique dans une école rurale
- ☐ Le film met principalement en scène **l'instituteur Georges Lopez**, dont les méthodes pédagogiques et la relation avec les élèves constituent le fil conducteur du récit
- ☐ En l'espèce :
 - Un **dessinateur et illustrateur** (membre SAIF) d'une méthode de lecture (« **Gafi le fantôme** ») reproche au producteur d'avoir reproduit à plusieurs reprises ses illustrations, visibles sur les murs de la classe filmée
 - Ces illustrations apparaissent dans différentes séquences du film et dans les bonus du DVD, sans autorisation de l'auteur ni rémunération.

03 – Théorie de l'accessoire

C – Exception prétorienne

Affaire Etre et avoir

Civ. 1ère, 12 mai 2011, n° 08.20.651



03 – Théorie de l'accessoire

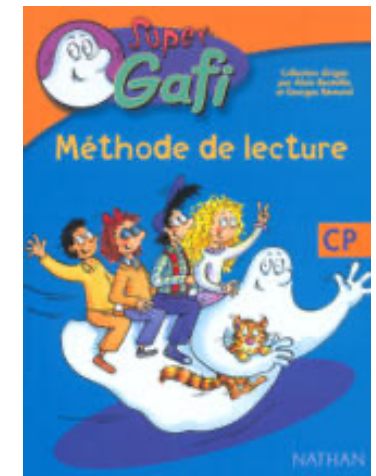
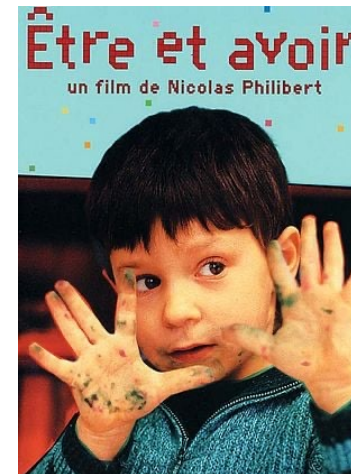
C – Exception prétorienne

Le problème de droit

- ❑ La reproduction d'une œuvre protégée dans un film peut-elle échapper au monopole de l'auteur lorsqu'elle constitue une inclusion fortuite / représentation accessoire ?

L'analyse de la cour

- ❑ La cour acquiesce le raisonnement des juges du fond :
 - Illustrations le plus souvent à **l'arrière plan**
 - **Balayées fugitivement** par la caméra
 - Font **corps avec le décor** et ne sont jamais montrées pour elles-mêmes
- ❑ Inclusion fortuite d'une œuvre, constitutive d'une limitation du monopole au sens de la directive 2001/29/CE



03 – Théorie de l'accessoire

D – Une exception devenue résiduelle ?

❑ **Civ. 1ère, 12 juil. 2012, n° 11 15.165 & 11 15.188** : Photographie d'un artiste, mise en ligne sans autorisation sur internet, a été référencée et affichée en vignettes sur Google Images, permettant aux internautes de la consulter et de l'agrandir

- La reproduction d'une photographie sous forme de vignettes dans un moteur de recherche peut-elle relever de l'exception d'inclusion fortuite (directive 2001/29/CE) ?
- La réduction d'une photographie en vignette dans un moteur de recherche : l'image est utilisée de manière intentionnelle dans le service proposé
- Google dit que la photographie est « accessoire » à son service, ce n'est pas l'objet de cette « exception »

03 – Théorie de l'accessoire

D – Une exception devenue résiduelle ?

□ D'autres décisions récentes écartent cette théorie :

➤ **Paris, 27 sept. 2023, n° 21/12348** : Un sculpteur-plasticien est créateur d'une lampe appelée « **Lampe Lyre** ». Un architecte d'intérieur lui a commandé plusieurs exemplaires de cette lampe pour des projets de décoration. L'architecte publie sur ses RS (Facebook et Instagram) des photographies le représentant avec cette lampe sans mentionner le nom de son auteur

➤ La représentation d'une lampe sur une photo n'a pas été jugée accessoire, car elle était **volontairement mise en avant** et clairement visible sur les photographies, notamment placée au premier plan et valorisée par la mise en scène

➤ **TJ Lille, 6 sept. 2024, n° 22/00505** : Un artiste plasticien a réalisé à partir de 2014 une installation artistique intitulée « **Réfléchir** », consistant à recouvrir un blockhaus situé sur une plage de fragments de miroirs. Plusieurs collectivités territoriales et organismes de promotion touristique ont ensuite reproduit et diffusé l'image de cette œuvre (brochures, vidéos, RS, magazines, etc.) sans autorisation de l'artiste

➤ **Exception d'information immédiate** : rejetée. Les utilisations visaient une promotion touristique durable, non une information ponctuelle

➤ **Théorie de l'accessoire (arrière-plan)** : rejetée. L'œuvre apparaissait souvent comme sujet principal des photographies et vidéos

04 - COURTE CITATION VERSUS FAIR USE

04 – Courte citation vs Fair Use

A – Définition

❑ **Notion anglo-saxonne** : permet de considérer que l'utilisation d'une œuvre protégée n'est pas contrefaisante si elle est « **loyale** »

❑ Encadré par la **section 107 du Copyright Act**

*Notwithstanding the provisions of sections 106 and 106A, the fair use of a copyrighted work, including such use by reproduction in copies or phonorecords or by any other means specified by that section, for purposes such as **criticism, comment, news reporting, teaching** (including multiple copies for classroom use), **scholarship, or research**, is not an infringement of copyright. In determining whether the use made of a work in any particular case is a fair use the factors to be considered shall include—*

*(1)the **purpose** and character of the use, including whether such use is of a commercial nature or is for nonprofit educational purposes;*

(2)the nature of the copyrighted work;

*(3)the **amount** and substantiality of the portion used in relation to the copyrighted work as a whole; and*

*(4)the **effect of the use upon the potential market** for or value of the copyrighted work.*

*The fact that a work is **unpublished** shall not itself bar a finding of fair use if such finding is made upon consideration of all the above factors.*

❑ Exception ouverte : **balance d'intérêts – large pouvoir d'appréciation du juge**. Pouvoir plus étendu qu'en France

❑ Couvre classiquement : critique, commentaire, actualités, enseignement, recherche, parodie, etc.

04 – Courte citation vs Fair Use

B – Facteurs d'appréciation

- 1 Objectif et nature de l'utilisation**
Usage non commercial et éducatif
Usage commercial → moins favorable (mais pas automatique)
Les usages transformateurs (qui ajoutent quelque chose de nouveau) sont privilégiés
- 2 Nature de l'œuvre protégée**
Œuvres créatives (film, roman, musique) → protection plus forte
Œuvres factuelles (articles, infos) → usage plus facilement accepté
Œuvres non publiées → moins susceptibles d'être utilisées librement
- 3 Quantité et importance de l'extrait utilisé**
Petite portion → plus favorable
Grande portion → moins favorable
Même un extrait court peut poser problème s'il représente le cœur de l'œuvre
- 4 Impact sur le marché**
Si l'usage nuit aux ventes ou à la valeur de l'œuvre → défavorable
Les tribunaux évaluent aussi l'impact potentiel à grande échelle
- 5 D'autres critères peuvent être pris en compte selon la situation**
Appréciation globale du juge. Concept évolutif

04 – Courte citation vs Fair Use

Affaire Bill Graham Archives v. Dorling

Kindersley Ltd

2d Cir. N.Y. May 9, 2006



Les faits

- ☐ La société Bill Graham Archives détient les droits sur des affiches de concerts
- ☐ L'éditeur Dorling Kindersley Ltd. publie un livre documentaire illustré sur le groupe Grateful Dead pour les 30 ans de carrière
- ☐ Le livre reproduit 7 affiches protégées, sans autorisation, en petit format dans une frise chronologique



Focus sur l'appréciation des facteurs du Fair Use

1. Usage transformateur : Les images sont utilisées comme documents historiques, pas comme œuvres artistiques principales. Contexte informatif et éducatif
 2. Nature de l'œuvre : Œuvres créatives → facteur défavorable
 3. Quantité utilisée : Images utilisées en entier MAIS
 - Taille fortement réduite / Rôle secondaire dans l'ouvrage
 4. Impact sur le marché : Pas d'atteinte au marché principal
- **Fair Use admis // la courte citation aurait été rejetée**

04 – Courte citation vs Fair Use

D – Portée pratique : conflit de loi en cas d'exploitation à l'international

- ❑ Pour que le Fair Use puisse éventuellement s'appliquer, il faut que la loi américaine soit applicable à un litige
- ❑ Si pas d'éléments US – origine de l'œuvre, de la production, de la diffusion – pas d'application du Fair Use
- ❑ C'est donc une question de droit international, c'est-à-dire, une situation avec des éléments d'extranéité – utilisation d'images d'une production US, diffusion US – par un producteur français par exemple.
- ❑ Nous traitons nécessairement le cas d'une saisine d'un juge français
- ❑ La question étant : quelle loi appliquer quand une production française intègre sans accord des extraits d'une production américaine, et que l'ayant droit US saisit un juge français
- ❑ Si l'ayant droit saisit un juge américain, avocat américain

04 – Courte citation vs Fair Use

D – Portée pratique : conflit de loi en cas d'exploitation à l'international

- ❑ Convention de Berne de 1886 – signée par la France en 1887 et les US en 1989
- ❑ **Principe posé par la Convention de Berne (art. 5.2) :** principe de territorialité – pays pour lequel les effets du droit d'auteur sont réclamés / la loi du pays où l'oeuvre est exploitée
 - « *L'étendue de la protection et les moyens d'action de l'auteur sont régis par la loi du pays où la protection est réclamée* »
- ❑ En réalité, cette loi n'est pas facile à déterminer en fonction du litige
- ❑ Loi du pays sur le territoire duquel se sont produits les agissements délictueux que l'on cherche à faire cesser

04 – Courte citation vs Fair Use

D – Portée pratique : conflit de loi en cas d'exploitation à l'international

- ❑ **Difficulté, pluralité d'actes de contrefaçon autonomes** accomplis dans différents lieux : Une exploitation internationale peut donc relever de plusieurs lois nationales simultanément
 - Fragmentation juridique de l'exploitation internationale
 - Difficultés particulières sur internet et les plateformes – faisceau d'indices établis en jurisprudence : langue du site / public visé / devise de paiement / extension nationale
 - En réalité les juges cherchent dans le cas de litiges complexes le lien de rattachement le plus étroit avec un des pays impliqués

04 – Courte citation vs Fair Use

D – Portée pratique : des solutions jurisprudentielles divergentes

□ L'arrêt **Waterworld** (*Civ. 1^{ère}, 30 janv. 2007, n° 03-12.354*) : **primauté du lieu de production**

➤ Application de la loi américaine :

- Lieu de production du film, US
- Le film est adapté d'un roman initialement édité dans le même pays
- Livre du demandeur déposé au Copyright Office
- Indifférence de la diffusion litigieuse en France

04 – Courte citation vs Fair Use

D – Portée pratique : des solutions jurisprudentielles divergentes

❑ Application du même raisonnement pour TGI Paris, 20 mai 2008, **SAIF c/ Sté Google Inc.**, inédit, en matière de référencement d'images sur internet :

➤ Application de la loi américaine en raison du lieu d'établissement de Google et de la mise en œuvre de son activité de moteur de recherche / référencement

❑ Réformé en appel **Paris, 26 janv. 2011, n° 05/12117**

➤ Loi française car lieu du dommage en cause la France, services en français, url « fr », public français visé

04 – Courte citation vs Fair Use

D – Portée pratique : des solutions jurisprudentielles divergentes

□ L'arrêt **Google Book Search** (*TGI Paris, 18 déc. 2009, n° 09/00540*)

- Google a mis en place un service de numérisation et de référencement d'ouvrages intitulé Google Books
- Google revendiquait l'application de la loi américaine et l'exception du Fair Use
- Application de la loi française en raison de ses **liens plus étroits avec le litige** :
 - Œuvres françaises / Editeurs français
 - Public français visé
 - Dommage réalisé sur le territoire français
- Application des exceptions françaises et donc de la courte citation

04 – Courte citation vs Fair Use

D – Portée pratique : des solutions jurisprudentielles divergentes

❑ L'arrêt **ABC News** (*Civ. 1^{ère}, 10 avril 2013, n° 11-12.508*)

- Un reporter-cameraman, embauché par ABC News mais affecté au bureau de Paris est licencié. Il fait notamment valoir une atteinte à ses droits d'auteur sur ses reportages et documentaires.
- **Loi française pour l'ensemble du litige**

❑ L'arrêt **Pucci c/ H&M** (*Civ. 1^{ère}, 26 sept. 2018, n° 16-18.686 ; CA renvoi Paris 12 fév. 2021, n° 19/07660*)

- La société Emilio Pucci, italienne, déclare être investie des droits d'auteur sur des modèles de vêtements
- Une capsule lancée par H&M, conçue par le même créateur, serait contrefaisante de ses droits
- Application de la loi française sur la base du **critère de focalisation**
- Et pour l'ensemble des dommages sur les différents pays

04 – Courte citation vs Fair Use

D – Portée pratique : des solutions jurisprudentielles divergentes

□ Hypothèses – mise en œuvre des principes

➤ Hypothèse:

Une production en France pour Netflix, mise en ligne centralisée aux Pays-Bas lieu d'établissement de Netflix Europe, l'œuvre citée US et initialement publiée aux États-Unis, diffusion sur toutes les versions Netflix du monde.

Assignation du producteur en France: quelle loi applicable US/Fair Use ou FR/Courte citation, et pour quel dommage?

05 – SE PREMUNIR CONTRE LES RISQUES (E&O)

05 – Se prémunir contre les risques (E&O)

A – Défaut couverture des risques de contrefaçon avec une assurance standard

❑ Assurance standard : Production Package

- Couvertures globales “packages” adaptées à chaque film afin de protéger le budget, garantir la continuité du tournage et sécuriser les investisseurs.
- Moment d'intervention : pendant la préparation, le tournage et la post prod
- Risques couverts notamment :
 - Annulation, interruption ou report du tournage,
 - Maladie ou non-apparition d'un acteur clé
 - Dommages ou vol de matériel
 - Sinistres sur décors ou accessoires
 - Retards de production ou coûts supplémentaires
- **Ne couvre pas les risques inhérents à la contrefaçon et à la courte citation**

05 – Se prémunir contre les risques (E&O)

B – Assurance dédiée aux risques de contrefaçon

□ Assurance spécifique : Errors & Omissions (E&O)

- Assurance du contenu et des risques juridiques afin de se prémunir contre les réclamations liées à l'exploitation du film (erreurs, omissions, négligence ou utilisation non autorisée d'éléments protégés)
- Moment d'intervention : principalement au moment de la diffusion et de l'exploitation – durée standard de **3 ans** (possible de faire matcher avec la durée de cession des droits si demande)
- Risques couverts notamment :
 - Contrefaçon de droits d'auteur / marques
 - Diffamation ou atteinte à la réputation
 - Atteinte à la vie privée / droit à l'image
 - Plagiat ou violation contractuelle
 - Erreur de clearance des droits ou du titre

05 – Se prémunir contre les risques (E&O)

B – Assurance dédiée aux risques de contrefaçon

❑ Exemples concrets :

- Utilisation accidentelle d'une marque visible dans un décor
- Inclusion d'une œuvre protégée sans autorisation
- Atteinte à la réputation d'une personne filmée
- Litige sur l'origine d'une idée ou d'un scénario

❑ Ne relève pas de la pratique de marché en France : pratique plutôt démocratisée aux US

❑ Importance de la **nature de l'œuvre** : film inspiré de faits réels, documentaires plus à risque

❑ Risque contentieux plus élevé en matière de recours à la courte citation / Fair Use :

❑ Constitue une **garantie financière en cas d'action judiciaire**

- Courant que l'assureur demande une **lettre d'opinion juridique d'un avocat pour évaluer les risques et faire les recommandations appropriées**

05 – Se prémunir contre les risques (E&O)

B – Assurance dédiée aux risques de contrefaçon

- ❑ **Exclusions principales de l'E&O** : actes intentionnels ou frauduleux / dommages corporels ou matériels / certains litiges contractuels non liés au contenu
- ❑ **Frein majeur : prix** – variation selon le projet et les garanties
 - Généralement autour de **1% à 3% du budget de production**, sauf en cas de film jugé risqué
- ❑ Souvent requise par les distributeurs ou plateformes, notamment en matière de commercialisation internationale du film

L'opportunité d'y souscrire dépendra donc (i) du budget, (ii) de l'étendue de l'exploitation envisagée et (iii) des préachats / financements étrangers et de leurs conditions

Nous recommandons à défaut d'E&O de faire appel à un avocat pour apprécier et analyser les risques existants : permet d'avoir de la visibilité sur les risques de contentieux à venir

06 – Benchmark : Les Manifestations Sportives

A – Spécificités codifiées en matière de citation des manifestations sportives

❑ Loi 1984 et Code du sport en 2006

❑ L'article L. 333-1 dudit Code instaure un **monopole d'exploitation** :

« Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent »

❑ L'article **L. 333-7** régit le droit de citation des événements :

*« La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication au public par voie électronique ne peut faire obstacle à **l'information du public par les autres services de communication au public par voie électronique**. Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peut s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication au public par voie électronique, **de brefs extraits prélevés à titre gratuit** parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non-cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse. Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des **émissions d'information [...]***

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique fixe les conditions de diffusion des brefs extraits prévus au présent article, après consultation du Comité national olympique et sportif français et des organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5. »

06 – Benchmark : Les Manifestations Sportives

B – Droit aux brefs extraits en matière sportive

❑ Exception au monopole d'interprétation stricte

❑ **CSA, délib. n° 2014-43, 1er oct. 2014** : précision des conditions de diffusion des brefs extraits

- **Diffusion gratuite** après la fin de la première diffusion du programme par le service détenteur des droits et 7 jours max de catch-up du programme reprenant les extraits
- **Extraits librement choisis** issus des retransmissions diffusées en direct
 - Si pas de direct, alors ceux diffusés en différé ou au sein des résumés diffusés dans des émissions d'information
- **Emissions d'information** : JT / bulletins d'information réguliers / Magazines sportifs pluridisciplinaires ou d'information générale, d'une fréquence au moins hebdomadaire
 - Si émission quotidienne : utilisation dans les 24h suivant la fin de la 1^{ère} diffusion
 - Si émission hebdomadaire : utilisation dans la première édition suivant la fin de la 1^{ère} diffusion
- **Durée limitée** : Max **1m30s** par heure d'antenne
 - Pour une compétition donnée, max 3m par journée de compétition
 - Pour une compétition régulière de sport collectif, max 3m par journée de compétition régulière de sport collectif
 - Pour une rencontre d'une compétition régulière, max 30s par rencontre

06 – Benchmark : Les Manifestations Sportives

B – Droit aux brefs extraits en matière sportive

- **Siglage** des extraits pour une identification suffisante du service détenteur des droits des images
– durée min de 5s

□ Particularités pour les **compétitions très courtes** (i.e. boxe)

- Max **25%** de la durée totale de la compétition avec un min de 15s
- Par ex. combat de boxe d'1m : brefs extraits de 15s

Pour Conclure

EN RÉSUMÉ, QUELLE APPROCHE PRIVILÉGIÉE EN DOCUMENTAIRE ?

- ❑ Principe : clearance des droits lorsque c'est possible
- ❑ Exception : recours raisonné à la courte citation, lorsque :
 - L'extrait est indispensable au propos,
 - L'usage est strictement proportionné, et
 - Juridiquement documenté : analyse juridique préalable indispensable

FAQ

1. Je produis un documentaire dédié à un artiste et je souhaite illustrer son parcours avec des pochettes d'album sous couvert de la courte citation. Est-ce possible ?

Non, la reproduction en intégralité d'une œuvre – sous réserve de sa protection au titre du droit d'auteur – est exclue du bénéfice de la courte citation

2. J'ai demandé l'autorisation aux ayants droit qui ont refusé de me céder les droits pour les extraits.

Oui, les discussions préalables avec les producteurs ne sont pas un frein au bénéfice de cette exception. Toutefois, il faudra avoir en tête que les ayants droit risquent d'être plus vigilants au moment de la sortie de l'œuvre. Ceci suppose de veiller strictement au respect des conditions légales pour limiter au maximum les risques

Puis-je quand même invoquer l'exception de courte citation ?

3. Je souhaite reproduire des extraits des RS dans mon documentaire pour illustrer un propos. Est-ce possible ?

Cela dépend du contenu. A noter que selon les cas, la protection au titre du droit d'auteur et des droits voisins (producteur de vidéogramme / phonogramme) pourra être contestable, venant limiter les risques. Cependant, ceci suppose une analyse circonstanciée

Recueil jurisprudence

Courte citation admise

	DATE	PARTIES	NATURE ŒUVRE CITEE	NATURE ŒUVRE CITANTE	RATIO REPRODUCTION	MOTIVATION
Versailles, L'Entrée des Trappistes, n° 13/01678	28 mai 2015	1. Debbouze / SARL 416 2. Hachette Filipacchi Associés	Œuvre audiovisuelle (documentaire)	Article de presse illustré (Magazine Public)	17 images fixes dans un article de presse : portion faible et accessoire	Les images appuient un article d'information et permettent l'identification du documentaire.
Paris, Jusqu'au dernier saltimbanque, n° 02/00798	3 déc. 2003	1. Artiste de rue 2. Association Le Centre Audiovisuel de Paris / La Cinquième (France 5)	Spectacle vivant de rue (1m50s)	Œuvre audiovisuelle (documentaire) (52m)	6 extraits d'une durée totale de 1m50s, soit 3,5% de l'œuvre citante	Brièveté quantitative et qualitative + Finalité remplie puisque les extraits servent à illustrer un documentaire pédagogique et participent à l'information sur les artistes de rue
TGI Nanterre, Culte Fiction, n° 00/15340	21 nov. 2001	1. Réalisateur / producteur / personne filmée / journaliste – auteur / 2. M6 / C PRODUCTIONS	Emission télévisée (Culte Fiction)	Emission télévisée (Tube à bronzer)	Extraits d'une durée de 27s pour un reportage de 7m9s, soit 6,3% de l'œuvre citante	Ratio jugée suffisamment faible et respect des autres conditions (finalité informatrice + logo incrusté et mention du producteur au générique)
TGI Paris, n° 1991/6033 61	15 mai 1991	1. SPADEM 2. ANTENNE 2	Œuvres graphiques (peintures)	Emission télévisée	Reproduction intégrale	Courte citation possible si respect du droit moral et qu'il n'y a aucune concurrence dans l'exploitation de l'œuvre

Recueil jurisprudence

Courte citation admise

	DATE	PARTIES	NATURE ŒUVRE CITEE	NATURE ŒUVRE CITANTE	RATIO REPRODUCTION	MOTIVATION
TGI Paris,, Saint- Exupéry, RIDA 1995, n° 163, p. 253	21 sept. 1994	1. Ayants droit de St Exupéry 2. Auteur / Editeur	Œuvres littéraires	Œuvre littéraire (biographie)	Extraits totalisants 430 lignes pour un total de 440 pages	Les citations enrichissent la biographie et lui confèrent intérêt et consistance, mais n'en constituent pas l'unique fondement
TGI Paris, Jirinovski	10 mai 1996	1. Jirinovski (homme politique russe) 2. Daeninckx / Drachline / Editions Le Cherche Midi	Œuvre littéraire – programme politique (Un bond final vers le sud)	Œuvre littéraire (Jirinovski, le Russe qui fait trembler le monde)	Autour de 20% de l'œuvre citante	L'importance des reprises n'a pas été jugé exclusif puisque la brièveté n'est pas purement quantitative. Les extraits servent à appuyer le travail d'analyse des thèses politiques et permettent au lecteur de juger par lui-même
T. Com Paris, Little Bear / INA, n° 95/093370	16 déc. 1997	1. Little Bear 2. INA	Œuvres audiovisuelles (archives INA)	Œuvre audiovisuelle (documentaire)	Extraits de 1 à 52s – ration jugé très faible	Absence de reproduction substantielle des extraits et référence à l'INA dans le générique qui est jugé suffisante
Civ. 1ère, Alleluia c. Fayard n° 21-23,976	8 fév. 2023	1. Ayant droit / Scté Productions Alleluia 2. Librairie Arthème Fayard	Œuvres musicales (paroles)	Œuvre littéraire (biographie)	131 extraits de chansons	Quantitativement important mais chaque extrait est justifié individuellement (qualitativement) dans une finalité pédagogique et critique

Recueil jurisprudence

Courte citation écartée

	DATE	PARTIES	NATURE ŒUVRE CITEE	NATURE ŒUVRE CITANTE	RATIO REPRODUCTION	MOTIVATION
TGI Paris, Capucine Films, n° 09/01926	24 juin 2010	1. Capucine Films / Auteur du film documentaire 2. TF1	Film (33m) documentaire	Reportage JT TF1 (2m)	Extraits diffusés (reprise de 12s du docu) : 10% du reportage	Défaut de divulgation du film documentaire + Absence de mention du nom du réalisateur + Condition de brièveté non remplie + Citation non justifiée
Paris, Rideau rouge à Raïsko, n° 13/14419	22 déc. 2017	1. Les Éditions de Minuit / Ayant droit de l'auteur 2. Société de production / FTV / Scénaristes	Œuvres littéraires et théâtrales	Œuvre audiovisuelle (fiction)	Brièveté qualitativement écartée : la reprise porte sur des éléments structurants	Les emprunts portent sur des scènes structurantes et constituent des éléments narratifs essentiels + Finalité critiquée : le téléfilm constitue une fiction narrative autonome, non une œuvre critique ou informative
TJ Paris, Reconquète, n°22/34	4 mars 2022	1. Gaumont Europacorp / SACD / Auteurs 2. Zemmour / Association Reconquètes !	Plusieurs œuvres audiovisuelles (long métrage et documentaire)	Vidéo politique de déclaration de candidature présidentielle	Ratio faible	Absence de la mention des sources et les extraits servent de simple fond visuel illustratif et ne sont ni commentés ni analysés
TGI Paris, Sarrounia, n° 13343/93	14 sept. 1994	1. Réalisateur / MH Films 2. DIMA Films / Inform Action / Images Sud Nord / Transtele CFI	Œuvre audiovisuelle (film Sarrounia)	Emission documentaire « Vues d'Afrique » (58m)	Environ 30% de l'œuvre citante (17m36s de reprise)	Ratio excessif et l'extrait constitue une part substantielle de l'émission

Recueil jurisprudence

Courte citation écartée

	DATE	PARTIES	NATURE ŒUVRE CITEE	NATURE ŒUVRE CITANTE	RATIO REPRODUCTION	MOTIVATION
TGI Paris, Deep Purple / INA, n° 06/09274	16 déc. 2008	1. INA 2. Warwick Media Distribution Ltd / Creative Picture Company Ltd	Emission audiovisuelle (38m)	DVD documentaire musical (63m) /	Extraits repris durent 4m20s soit équivalent à 7% de la durée du DV et 11% de l'œuvre citée	Apprécier la brièveté en tenant compte du son et de l'image. Ratio jugé excessif
TJ Paris, Mont Blanc, n° 22/04531	8 sept. 2023	1. Auteur-réalisateur 2. FTV	Œuvre audiovisuelle (documentaire) (26m26s)	JT (4m04s) / Capsule vidéo sur les RS (1m10s)	33% de l'œuvre citante pour le JT et 77% pour la capsule vidéo. Proportion faible de l'œuvre citée mais non déterminant	Absence de brièveté et condition d'indication de la source faisant défaut
TJ Paris, Le Collège d'à coté, n° 23/09327	16 janv. 2026	1. Réalisateur / SARL Les films de l'Œil Sauvage / SCAM 2. Auteur de la publication sur les RS	Œuvre audiovisuelle (documentaire) (56m)	Publication sur les RS (24 mots + extrait de 2m20)	4% de l'œuvre citée mais la citation constitue l'essentiel de l'œuvre citante	Finalité discutée : même si discours politique, absence de véritable analyse ou dialogue + Absence de brièveté
Ass. Plé. Catalogue de vente, n° 92-10.673	5 nov. 1993	1. Ayant droit du peintre 2. Editeur du catalogue de vente	Œuvres d'art picturales	Catalogue de vente aux enchères	Reproduction intégrale	Exclusion de la condition de brièveté. Mais cf nouvelle exception consacrée ensuite
Civ. 1ère, n° 92-20.199	4 juil. 1995	1. Antenne 2 2. SPADEM	Peintures murales	Emission télévisée	Reproduction intégrale	Représentation intégrale d'une œuvre ne peut jamais être une courte citation, quelle que soit sa durée ou sa fugacité

Recueil jurisprudence

Courte citation écartée

	DATE	PARTIES	NATURE ŒUVRE CITEE	NATURE ŒUVRE CITANTE	RATIO REPRODUCTION	MOTIVATION
TJ Paris, Les feux de la rampe, n° 21/05950	28 juin 2023	1. Tomawak Productions 2. Cinétuvé	Œuvre audiovisuelle (documentaire) (Les feux de la rampe)	Œuvre audiovisuelle (documentaire) (Bref Passage sur terre)	Extraits de 1m11s mais pas déterminant	Absence totale d'identification de la source
Paris, Veillées d'armes, n° 1996/8866 3	31 mars 1999	1. Little Bear SARL 2. FTV Distribution SA / France 2 SA	Emissions télévisées	Œuvre audiovisuelle (documentaire) (Veillées d'armes)	12 extraits répartis sur les deux parties du film : 0,6% pour la partie 1 et 2% pour la partie 2	Arrêt fondé sur l'erreur : achat des droits alors que possible bénéfice de la courte citation. Mais la cour écarte l'exception à défaut de respecter la condition d'identification de la source
Bordeaux, n° 03/06322	13 juin 2006	1. Ayants droit artiste peintre 2. France 2 (FTV)	Œuvre graphique (tableau Le serment du Jeu de Paume)	JT – Reportages TV	Reproduction intégrale	Représentation intégrale d'une œuvre ne peut jamais être une courte citation, quelle que soit sa durée ou sa fugacité MAIS APPLICATION THEORIE ACCESSOIRE
Civ. 1ère, n° 86- 16,495	13 avril 1988	1. Auteur 2. SA Librairie Larousse	Œuvres graphiques (16 dessins)	Ouvrage littéraire	Reproduction intégrale	Représentation intégrale d'une œuvre ne peut jamais être une courte citation, quelle que soit sa durée ou sa fugacité

Recueil jurisprudence

Courte citation écartée

	DATE	PARTIES	NATURE ŒUVRE CITEE	NATURE ŒUVRE CITANTE	RATIO REPRODUCTION	MOTIVATION
Paris, n° 89/10709	15 juin 1989	1. Antenne 2 2. TF1	Images manifestations sportives	Emission télévisée (Stade 2)	Extraits d'une durée autour de 2/3m chacun : importants et répétés	Absence de brièveté des extraits et défaut de mention de la source (absence de mention systématique de TF1)
Paris, Le Désordre à vingt ans, n° 95/19454	13 fév. 1998	1. Pathé Télévision / Argos Films 2. Roger Benamou (réalisateur)	Emission télévisée (En direct de chez Alain Vian)	Œuvre audiovisuelle (documentaire) (Le Désordre à vingt ans)	Débat sur la durée exacte de la reprise des extraits (10s vs 2m41s)	Défaut de mention de l'auteur ce qui ne rend pas nécessaire de débattre des autres conditions qui font a priori défaut
Paris, Substantifique Moelle, n° 1999/09537	13 oct. 2000	1. SARL La Substantifique Moelle 2. Polygramm (Universal Music)	Phonogrammes	Compilation de résumés musicaux	363 extraits d'une durée moyenne de 50 secondes chacun	Projet commercial ne répondant à aucune finalité critique ou pédagogique et ratio général de brièveté excessif
Paris, Star Avenue, n° 2002/13007	10 déc. 2003	1. Star Avenue 2. SCPP	Phonogrammes	Site internet commercial	Extraits de 30/40s pour des œuvres citées d'une durée autour de 3m, soit 15 à 20%	Simple présentation commerciale sans finalité informative et brièveté non remplie car proportion trop importante
TGI Paris, Google Books, n° 09/00540	18 déc. 2009	1. Editions du Seuil / Delachaux & Niestlé / Harry N. Adams 2. Google Inc. / Google France	Œuvres littéraires	Moteur de recherche de livres	Reproduction intégrale	Défaut de brièveté et défaut de finalité informative ou analytique. Google Books n'est pas une œuvre intellectuelle construite donc pas une œuvre seconde

Recueil jurisprudence

Courte citation écartée

	DATE	PARTIES	NATURE ŒUVRE CITEE	NATURE ŒUVRE CITANTE	RATIO REPRODUCTION	MOTIVATION
Paris, Pucci c. H&M, n° 12/10744	4 déc. 2015	1. Pucci 2. H&M	Imprimé textile / Modèle de robe	Magazine H&M	Reproduction intégrale	Magazine à finalité publicitaire + Représentation intégrale d'une œuvre ne peut jamais être une courte citation + Défaut de mention de la source ARGUMENT SUR L'ACCESSOIRE (rejeté)
Versailles, Jean Ferrat, n° 18/08181 (renvoi)	19 nov. 2019	1. Ayant droit /Scté Productions Alleluia 2. Scté Ecriture Communication	Œuvres musicales (paroles)	Œuvre littéraire (biographie) (Jean Ferrat – Le charme rebelle)	60 extraits de chansons. Ouvrage de 622 pages et citations qui représentent moins de 2 pages	Absence de finalité critique / analytique + Atteinte au droit moral reconnue : atteinte à la destination de l'œuvre + atteinte à l'intégrité des œuvres
Paris, n° 08/04281	10 avril 2009	1. INA 2. Mezzo / Sound Venture Productions / Rhombus International	Emission télévisée (ballet – La Sylphide) (partie 1 : 18m et partie 2 : 71m)	Œuvres audiovisuelles (documentaires) (L'Histoire des grands ballets : La Sylphide / Le Ballet de l'Opéra de Paris) (26m chacun) Vidéogramme (The Paris Opera Ballet Company In La Sylphide)	Docu n°1 : 11m d'extraits, soit 12% de l'œuvre citée Docu n°2 : 5m d'extraits, soit 6% de l'œuvre citée Vidéogramme : reproduction intégralité de la partie 2	Absence de mention de la source qui est analysée en premier

Recueil jurisprudence

Théorie de l'accessoire admise

	DATE	PARTIES	NATURE ŒUVRE CITEE	NATURE ŒUVRE CITANTE	RATIO REPRODUCTIO N	MOTIVATION
Cass. 1re civ. Place des Terreaux n°03- 14820	15 mars 2005	1. Auteurs œuvre architecturale 2. Editeur cartes postales	Œuvre architecturale / artistique	Carte postale touristique	Visuel marginal	Œuvre fondue dans le sujet principal (place publique)
Cass. 1re civ. Être et avoir n°08-20651	12 mai 2011	1. SAIF + auteurs 2. Producteur film documentaire	Œuvres pédagogiques (dessins classe) / Illustrations	Film documentaire	Indifférent	Inclusion fortuite dans décor
Bordeaux, 03/06322 n°	13 juin 2006	1. Ayants droit artiste peintre 2. France 2 (FTV)	Œuvre graphique (tableau Le serment du Jeu de Paume)	JT – Reportages TV	Reproduction intégrale	Reportage sur une actualité judiciaire d'importance nationale avec tableau en fond

Recueil jurisprudence

Théorie de l'accessoire écartée

	DATE	PARTIES	NATURE ŒUVRE CITEE	NATURE ŒUVRE CITANTE	RATIO REPRODUCTIO N	MOTIVATION
Cass. 1re civ. n°11-15165	12 juil. 2012	1. Auteur œuvre plastique 2. Producteur audiovisuel 3. Google	Œuvre plastique	Moteur de recherche	Reproduction intégrale	Référencement de photographies en vignettes sur Google Images
Paris, n° 21/12348	27 sept. 2023	1. Sculpteur-plasticien 2. Architecte d'intérieur	Lampe « Lyre »	Photographies sur les RS	Reproduction intégrale	Œuvre nette visible et présence délibérée
TJ Lille, n° 22/00505	6 sept. 2024	1. Artiste plasticien 2. Plusieurs collectivités territoriales	Installation artistique « Réfléchir » (blockhaus couvert de fragments de miroirs)	Photographies, vidéo	Reproduction intégrale	Œuvre au premier plan, parfois seule visible
Paris, Pucci c. H&M, n° 12/10744	4 déc. 2015	1. Pucci 2. H&M	Imprimé textile / Modèle de robe	Magazine H&M	Reproduction intégrale	Courte citation écartée Œuvres parfaitement identifiables et reproduction volontaire et centrale

Merci pour votre attention !

Le présent PowerPoint a une vocation strictement informative dans le cadre de cette formation et ne constitue en aucun cas un avis ou une consultation juridique, ceux-ci devant être établis au cas par cas selon les spécificités du projet et l'analyse des risques associée.



Julien Grosslerner

Associé

Département Entertainment

jgrosslerner@nomosparis.com

+33 6 24 19 76 87



Philippine Millet

Avocate

Département Entertainment

pmillet@nomosparis.com